

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 22 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION N° 001D23019541/ARM/SGA

portant création d'un comité des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des administrateurs de l'Etat.

Du 15 décembre 2023

DÉCISION N° 001D23019541/ARM/SGA portant création d'un comité des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des administrateurs de l'Etat.

Du 15 décembre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 7 8 4 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [255-0.2](#).

Référence de publication :

Le Secrétaire général pour l'administration,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO n° 118 du 22 mai 2014, texte n° 46) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 272 du 24 novembre 2022, texte n° 9) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 272 du 24 novembre 2022, texte n° 8) ;

Vu la circulaire de la Première ministre n° 6400/SG du 28 avril 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État (insérée sur le site "circulaires et instructions" le 28 avril 2023) ;

Vu la circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publiques du 7 février 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des administrateurs de l'État (insérée sur le site "circulaires et instructions" le 13 février 2023) ;

Vu la [circulaire N° 0001D23013990/ARM/SGA/DRH-MD du 29 août 2023 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les administrateurs de l'État au sein du ministère des armées](#),

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du ministre des Armées un comité ministériel des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des administrateurs de l'Etat.

Ce comité est chargé d'émettre un avis sur les principes régissant les montants et le pourcentage d'évolution des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des administrateurs de l'Etat du ministère.

A ce titre, il définit les montants cibles ministériels de complément indemnitaire annuel (CIA) et les montants plafonds auxquels les agents pourront prétendre en fonction du niveau d'atteinte de leurs résultats.

Il est compétent pour harmoniser les montants proposés.

Il établit le bilan annuel des montants servis au titre de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA.

Article 2

Le comité est présidé par le secrétaire général pour l'administration (ou son représentant).

Il comprend les membres suivants :

- le chef d'état-major des armées ;
- le délégué général pour l'armement ;
- le directeur adjoint du secrétaire général pour l'administration ;
- le directeur des ressources-humaines du ministère des Armées ;
- une personnalité qualifiée n'appartenant pas au ministère des Armées et choisie en raison de sa compétence nommée par décision du secrétaire général pour l'administration.

Hormis la personnalité qualifiée, les membres du présent comité des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et VI et des AE peuvent se faire représenter.

Article 3

Le comité des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des AE se réunit au moins une fois par an.

Article 4

Le secrétariat du comité des rémunérations des emplois supérieurs de niveau III et IV et des AE est assuré par le service en charge de la gestion et de la

rémunération des emplois de direction du ministère des Armées.

Article 5

Le directeur des ressources humaines du ministère de la Défense est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le Secrétaire général pour l'administration,

Christophe MAURIET.